



Décision du Parquet (poursuites judiciaires éventuelles) :

(1) classement sans suite.

(2) ordonnance pénale (pour contravention uniquement) : amende sans comparution devant le tribunal.

(3) mesures alternatives aux poursuites (mises en œuvre par le Parquet) :

- rappel à la loi ;
- composition pénale (obligation à exécuter, avec amende réduite) ;
- médiation pénale (solution négociée entre auteur et victime, sur proposition du Parquet) ;
- classement sous condition de régularisation administrative et/ou réparation du dommage.

(4) poursuites devant le tribunal de police (contravention) ou correctionnel (délit) :

- décide des poursuites pour faire cesser l'infraction (possibilité d'obligation de remise en état) ;
- fixe le montant de la peine encourue (pour les infractions délictuelles, le contrevenant est convoqué en audience au tribunal).

(5) transaction pénale (procédure menée par le Service en charge de la Police de l'eau avec l'accord du Parquet) :

- mesures de suppression de l'infraction et / ou de remise en état ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- amende minimisée.

Décision du Préfet (mesures de police administrative et sanctions administratives) :

- consignation dans les mains d'un comptable public des sommes correspondant aux travaux ;
- exécution d'office des mesures prescrites aux frais du contrevenant ;
- suspension administrative du IOTA ;
- amende administrative
- astreinte administrative ;
- fermeture ou suppression administrative.